# A l'école de ton choix avec un handicap

*Les aménagements raisonnables dans l'enseignement*

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Cette brochure est aussi disponible dans une version facile à lire.  Ce texte facile à lire est disponible sur le site du Centre : www.diversite.be (cliquer sur publications).

# TABLE DES MATIÈRES


Vers un enseignement inclusif ..... 7

Aménagements raisonnables ..... 9
- Qu'entend-on par handicap ? 9
- Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ? 10
- L'obligation d'aménagement raisonnable à l'école 12

La mise en place des aménagements raisonnables ..... 13
- Les aides 15
- Enseignement à domicile ou à l'hôpital 17

Les aménagements raisonnables en pratique ..... 19
- Pour les élèves avec un handicap physique 19
- Pour les élèves avec un handicap sensoriel 20
- Pour les élèves avec une déficience intellectuelle 20
- Pour les élèves avec des troubles de l'apprentissage 21
- Pour les élèves avec des troubles de l'attention ou du comportement 21
- Pour les élèves avec une maladie chronique 22

Signaler un refus d'inscription ou un refus d'aménagement raisonnable ..... 24
- Pourquoi contacter le Centre ? 24
- Comment contacter le Centre ? 25
- Droit à l'inscription 25

Références légales ..... 27

Coordonnées ..... 28

Plus d'information ..... 32


# Introduction

Les élèves en situation de handicap ont droit à des aménagements raisonnables à l'école. Cette brochure vise à informer, sur le plan juridique, les élèves, les parents, les équipes éducatives, les directions d'établissements scolaires et les acteurs du monde de l'enseignement sur la notion d'aménagement raisonnable.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçoit régulièrement des signalements émanant de parents d'enfants en situation de handicap qui font part des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre des aménagements raisonnables à l'école. Les textes légaux qui imposent les aménagements raisonnables ne sont pas assez connus des parents, des directions d'écoles, des équipes éducatives et leur application concrète est encore souvent difficile.

Nous souhaitons valoriser ce qui se fait déjà sur le terrain dans de nombreux établissements et utilisons donc des exemples issus de cette pratique. Un chapitre entier est d'ailleurs consacré aux bonnes pratiques.

Cette brochure concerne l'enseignement obligatoire (ordinaire et spécialisé) et non-obligatoire ; nous ferons référence, par facilité de langage, au terme « élève » mais celui-ci se réfère bien aussi aux étudiants de l'enseignement supérieur et de la promotion sociale.

**Vous trouverez en fin de brochure les références légales ainsi que de nombreux liens vers des ressources existantes et vers des organisations utiles, qui pourront vous informer et vous accompagner.**

# Vers un enseignement inclusif

En Belgique, les élèves en situation de handicap fréquentent généralement l'enseignement spécialisé mais depuis quelques années, ils peuvent également être « en intégration » dans l'enseignement ordinaire. Ils peuvent alors bénéficier du soutien de personnel enseignant (notamment) de l'enseignement spécialisé. C'est un premier pas vers l'inclusion.

On parle d'un enseignement inclusif lorsque les élèves en situation de handicap sont accueillis naturellement dans les écoles ordinaires et que les infrastructures des écoles, les méthodes et le matériel pédagogiques, les équipes éducatives sont adaptés à tous les élèves : les élèves en situation de handicap mais aussi les élèves primo-arrivants, les élèves vivant des situations familiales ou socio-économiques difficiles, etc. Un enseignement inclusif conduit l'école et les classes à s'organiser de telle façon à pouvoir accueillir tout élève, quel que soit ses particularités et à offrir un enseignement adapté aux besoins de chacun.

Il s'ensuit que les élèves en situation de handicap peuvent aussi fréquenter une école dite d'enseignement ordinaire, au même titre que n'importe quel enfant, en assistant aux mêmes cours et en participant aux mêmes activités. Il n'y a pas de local distinct pour eux. Les élèves en situation de handicap dans une école ordinaire reçoivent tout le soutien adapté.

L'enseignement inclusif permet également à certains élèves en situation de handicap de fréquenter l'enseignement ordinaire sans visée certificative. On vise alors, de manière concertée avec l'élève, la famille et l'équipe éducative, à la socialisation de l'élève et à son évolution en fonction de ses compétences et de son rythme.

Parce que nos écoles ne sont pas (encore) prêtes, de manière structurelle, à accueillir les élèves en situation de handicap, ceux-ci auront souvent besoin que des aménagements soient organisés dans leur parcours scolaire.

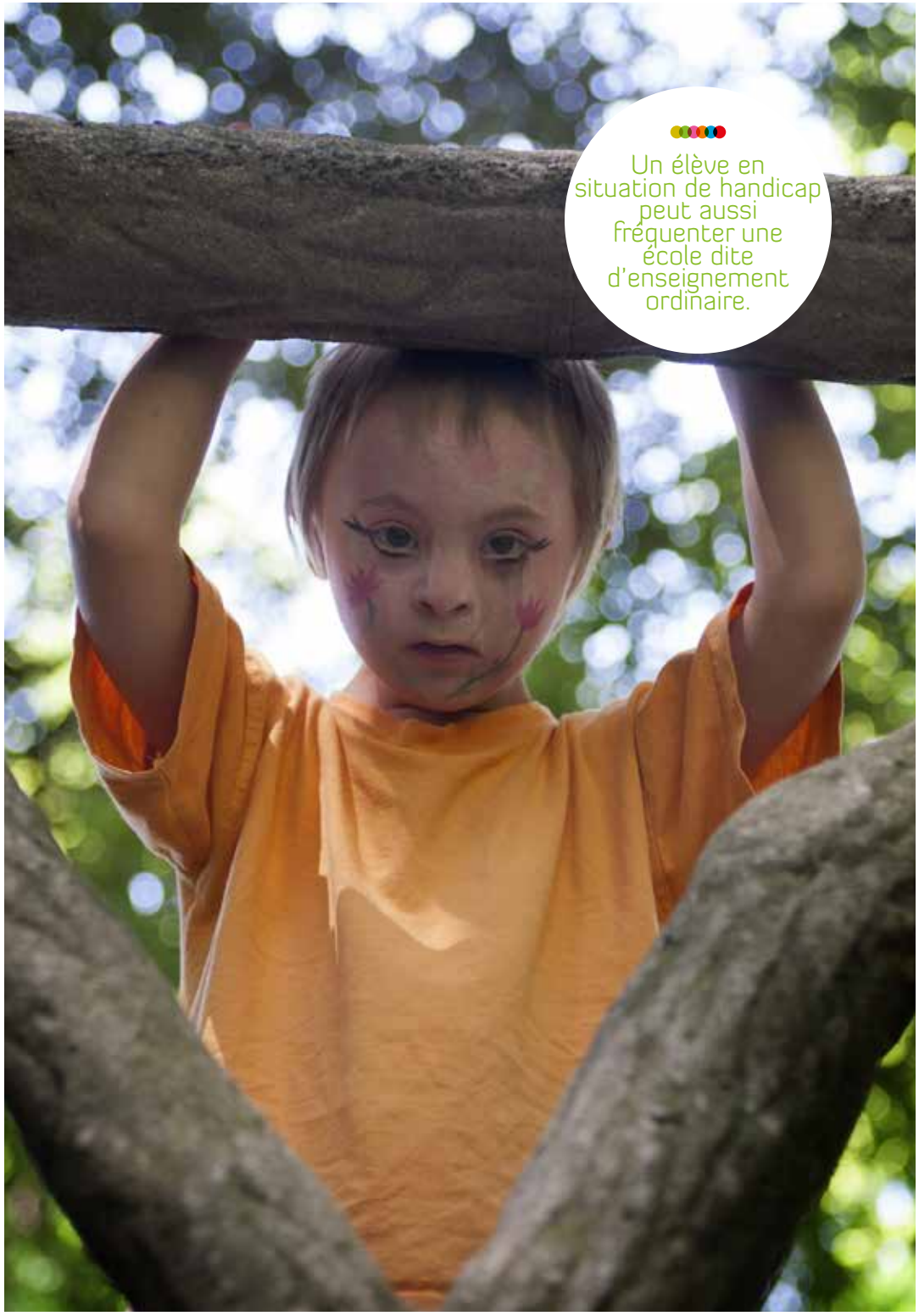


# Aménagements raisonnables

**La législation prévoit que tout élève en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement. Mais qu'entend-on exactement par handicap et qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?**

**SAMIRA** est dyspraxique et est étudiante dans l'enseignement supérieur. Elle peut utiliser un ordinateur pour répondre aux questions d'examen plutôt que de répondre sur papier.

## *Qu'entend-on par handicap ?*

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique, définit les personnes handicapées comme étant **« des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »**.

La législation anti-discrimination ne propose pas de définition du handicap, l'objectif étant d'appliquer une conception large du handicap, qui inclut les maladies chroniques, ainsi que les troubles de l'apprentissage, de l'attention et du comportement. Il n'est pas nécessaire d'être reconnu par une instance officielle comme l'INAMI, le SPF Sécurité sociale ou les fonds régionaux (AWIPH, Phare, VAPH, DPB).

En effet, dans l'esprit de la législation anti-discrimination et de la Convention ONU, le handicap naît de la confrontation entre une déficience qui entraîne, →

dans certaines situations, des incapacités et un environnement inadapté. Il s'agit bien d'une approche davantage sociale que médicale. L'environnement est questionné et plus seulement la différence spécifique de l'individu. On parle donc de « situation de handicap ». Une même personne peut être en situation de handicap dans un contexte donné et pas dans un autre.

## *Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?*

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société.

Mettre en place un aménagement raisonnable pour une personne en situation de handicap est une obligation imposée par la législation anti-discrimination belge et par la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Dans l'enseignement, l'aménagement pour un élève avec un handicap peut prendre différentes formes. Il peut être matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel.

Il s'agit donc de toute mesure prise en fonction des besoins de l'élève en situation de handicap pour qu'il puisse accéder (à l'école, à la salle de cours, au réfectoire, aux apprentissages), participer (aux cours, aux activités scolaires) et progresser sur un pied d'égalité avec les enfants qui ne sont pas en situation de handicap. Il ne s'agit pas de les avantager mais de compenser les désavantages liés au handicap et à un environnement inadapté.

**CHARLES** présente de l'autisme et peut déroger à la règle de changer de place tous les mois, comme c'est l'habitude dans sa classe. Il est plus rassurant pour lui de rester toujours à la même place. Une personne est désignée comme personne de référence, à qui il peut s'adresser en cas de besoin ou d'angoisse.

L'aménagement raisonnable répond autant que possible aux critères suivants :

- il rencontre les **besoins** de l'élève ;
- il permet à l'élève de participer aux **mêmes activités** que ses condisciples selon ses capacités propres ;
- il permet que le travail en classe et les déplacements dans l'école puissent se faire de manière la plus **autonome** possible ;
- il assure la **sécurité** et respecte la **dignité** de l'élève en situation de handicap.

Le caractère « raisonnable » de l'aménagement peut être évalué sur la base de certains critères. Voici les plus importants :

- le **coût :** un aménagement dont le coût financier est disproportionné pourra être considéré comme déraisonnable. Mais s'il est financé, par exemple par un service public, alors il est considéré comme raisonnable ;

- **l'impact sur l'organisation :** l'aménagement doit s'inscrire dans un cadre organisationnel raisonnable et ne pas occasionner une désorganisation disproportionnée des classes ou de l'école. Il faut toutefois se montrer souple : tenir compte du handicap d'un élève dans l'organisation d'un voyage scolaire n'est pas considéré comme déraisonnable ;

- la **fréquence et la durée prévue** de l'aménagement : un aménagement coûteux mais utilisé souvent ou pour une longue durée est considéré comme raisonnable (télescope de l'élève malvoyant pour voir au tableau) ;

- **l'impact de l'aménagement sur l'environnement et les autres élèves** : par exemple, l'installation d'une rampe d'accès ne peut gêner le passage des véhicules de secours dans l'école ;

- **l'absence ou non d'alternatives :** un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable lorsqu'il est inévitable pour cause d'absence d'alternatives équivalentes.

Au-delà de ces quelques indicateurs du caractère raisonnable de l'aménagement, il devra être apprécié au cas par cas, →

en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. L'aménagement raisonnable est bien une mesure individuelle et spécifique adaptée à un élève en particulier. Un élève avec de l'autisme n'aura pas automatiquement besoin des mêmes aménagements qu'un autre élève avec de l'autisme.

Dans certains cas, on pourra parler d'aménagements collectifs (par exemple, l'interprétariat en langue des signes pour plusieurs élèves sourds ou les aménagements architecturaux pour les utilisateurs à mobilité réduite).

Parfois, les aménagements raisonnables sont aussi profitables pour les élèves sans handicap ; ce sera le cas, par exemple, d'un cours disponible sous format électronique pour un élève malentendant, qui pourra être mis à disposition de toute la classe. Les élèves peuvent dans ce cas utiliser la version électronique pour en faire un résumé ou pour adapter le support dans la forme qui leur convient le mieux.

### *L'obligation d'aménagement raisonnable à l'école*

L'école est légalement tenue de prévoir des aménagements raisonnables en concertation avec les élèves et les familles et ce, en vertu de la législation anti-discrimination et de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées. Le refus de mettre en place un aménagement raisonnable en faveur d'un élève en situation de handicap constitue une discrimination. Des recours et des sanctions sont prévus par les différentes législations anti-discrimination.

**CLOÉ** reçoit des notes de cours à l'avance, en raison de sa surdité. Cela lui permet de ne pas prendre de notes en même temps qu'elle suit le cours. Parfois, elle reçoit les notes d'un camarade après les cours. Elle se place toujours devant, bien en face du professeur.

Dans le domaine de l'enseignement, cette obligation vaut pour les différents niveaux, types et réseaux d'enseignement : enseignement obligatoire (fondamental, secondaire) et non-obligatoire (Hautes Ecoles, universités, promotion sociale), ordinaire ou spécialisé, quel que soit le réseau.

La seule justification possible pour refuser un aménagement est celle touchant au caractère raisonnable de celui-ci. Si la demande est déraisonnable ou si aucun aménagement n'est possible (ce qui est rarement le cas), le refus n'est pas une discrimination. Néanmoins, l'école doit motiver le refus d'aménagement et envisager des alternatives.

Ceci vaut aussi pour l'inscription des élèves en situation de handicap. Le handicap de l'élève ne peut être invoqué comme tel pour refuser de l'inscrire.

Différentes institutions peuvent intervenir si une demande d'aménagement raisonnable est refusée ; vous trouverez plus d'informations à ce sujet plus loin dans cette brochure.

En l'absence d'accord avec l'école au sujet des aménagements raisonnables, les parents peuvent saisir le juge civil, qui pourra ordonner la cessation de la discrimination et l'indemnisation du dommage subi.



# La mise en place des aménagements raisonnables

**L'idéal est d'impliquer tous les acteurs concernés par les aménagements et de décider en concertation. Dans la mesure du possible, la mise en place des aménagements nécessaires, surtout s'ils impliquent des démarches administratives et financières, doit être anticipée.**

Les étapes du processus à recommander sont les suivantes :

- l'élève ou ses parents **expriment** clairement les besoins de l'élève auprès de l'enseignant, du CPMS (dans l'enseignement obligatoire uniquement) ou de la direction de l'école ; il n'est pas nécessaire de dévoiler l'entièreté du dossier médical de l'élève mais bien de préciser les besoins spécifiques liés à la situation de handicap ;
- la réunion de **concertation** réunit les différents acteurs : l'élève, ses parents, les enseignants, la direction, le pouvoir organisateur, le CPMS et éventuellement les professionnels qui assistent l'élève en classe et les professionnels de la santé qui le suivent. Ils examinent ensemble les aménagements qui peuvent répondre le mieux aux besoins de l'élève. L'élève doit être impliqué autant que possible dans ce processus ;
- les différents acteurs ont intérêt à ce que les décisions prises soient **formalisées** par écrit, afin que chaque acteur concerné sache clairement ce qui est attendu de lui ;

Impliquer tous les acteurs concernés par les aménagements et décider en concertation.

Dans l'enseignement supérieur, des procédures spécifiques existent parfois pour faciliter la mise en place des aménagements raisonnables ; les services sociaux des établissements peuvent renseigner les étudiants à ce sujet ; dans certains cas, une attestation médicale est demandée pour pouvoir bénéficier d'aménagements.

- les différents acteurs se réunissent périodiquement (mensuellement, trimestriellement, ...) afin d'**évaluer** la pertinence des aménagements. Si nécessaire, les aménagements sont ajustés aux besoins de l'élève et à la situation scolaire. Idéalement, les aménagements suivent l'élève lors de chaque rentrée scolaire ;

- si le dialogue est difficile, il peut être opportun de faire appel à une **tierce personne** (médiateur scolaire, CPMS, SAI, Centre pour l'égalité des chances, ...).

## *Les aides*

En plus des aménagements réalisés par l'établissement scolaire, certaines aides individuelles peuvent être obtenues auprès des régions ou communautés en fonction de critères définis.

L'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées), compétente pour les élèves domiciliés en Région wallonne et le Service PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée) pour les francophones domiciliés en Région bruxelloise (COCOF), subsidient des services qui favorisent l'intégration et interviennent dans différentes prestations d'aide à la scolarité.

Des accords de coopération en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap ont été signés entre la Communauté française et la Région wallonne d'une part et PHARE d'autre part. Ils ont pour but de faciliter la collaboration entre le personnel des établissements scolaires et les services spécialisés.

Des services ambulatoires proposent un accompagnement individuel dans le (ou les) milieu(x) de vie. En Région Wallonne, il s'agit du Service d'Aide Précoce (SAP) pour les enfants de 0 à 8 ans, du Service d'Aide à l'Intégration (SAI) pour les enfants de 6 à 20 ans, du Service d'Accompagnement (SAC) pour les enfants à partir de 18 ans. En Région bruxelloise, il s'agit du Service d'accompagnement (SA) et ce quel que soit l'âge de l'enfant. Ils peuvent aider notamment au soutien à la scolarité en accompagnant ponctuellement le jeune, durant le temps scolaire, au travers d'activités individuelles ou en groupe.

Toute personne qui éprouve de graves difficultés dans le cadre de ses activités de la vie quotidienne peut prétendre à une intervention dans l'achat de matériel technique spécialisé (aides à la communication, aides à la mobilité, aides aux soins et à la protection personnelle, ...).

Plus spécifiquement, en matière de soutien à la scolarité, lorsque l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire (avec ou sans intervention du décret), l'AWIPH et PHARE peuvent apporter une aide sous certaines conditions : intervention dans les frais de matériel nécessaire en classe ou à domicile du fait du handicap (barrette Braille, ordinateur personnel, vidéo-loupe, logiciel de communication, ...), intervention dans les frais de déplacement entre l'école →

et le domicile, intervention dans les frais de séjour, intervention dans la transcription en braille et d'autres adaptations d'ouvrages.

En outre, pour les étudiants atteints d'une déficience et fréquentant l'enseignement supérieur ou universitaire ou suivant une formation qualifiante pour adultes, une intervention dans les frais d'accompagnement pédagogique peut concerner des explications orales, des répétitions, une tutelle scientifique, de l'interprétation en langue des signes.

Des aides sont également dispensées par les communautés flamande et germanophone. Nous renvoyons aux versions néerlandophone et germanophone de cette brochure pour des informations plus précises .

**NATHAN,** qui est malvoyant, dispose d'un matériel performant et adapté afin de lire au tableau, d'un écran loupe pour suivre dans les manuels ou d'un ordinateur avec zoom pour le texte.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement pour rendre les bâtiments scolaires accessibles, comme l'installation d'une rampe, d'une porte plus large ou l'adaptation des sanitaires, peuvent être financés, dans certaines conditions, par le département des infrastructures de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des PPT (Partenariat Public Privé), ou éventuellement par les communes. Voir aussi le projet « écoles accessibles », co-financé par CAP48 et les Communautés française et germanophone.

## *Enseignement à domicile ou à l'hôpital*

Les élèves en situation de handicap et ceux qui souffrent d'une maladie chronique ou de longue durée peuvent, dans certaines conditions, recevoir un enseignement à domicile ou à l'hôpital. L'école organise cet enseignement, dont le coût est financé par les pouvoirs publics. Cet enseignement est organisé par l'enseignement spécialisé (type 5). Il existe aussi plusieurs associations qui fournissent un appui supplémentaire de manière à permettre cet enseignement à distance, par exemple au moyen d'une connexion internet entre la classe et l'élève (Les Ecoles à l'hôpital et Take Off) ou de cours complémentaires donnés par des volontaires (L'école à l'Hôpital et à Domicile, J'apprends à l'hôpital).

**VERA** est malade et suit les cours par internet. Le système de vidéo conférence lui permet même de poser des questions au professeur. Elle peut aussi regarder la leçon vidéo plus tard.

# Les aménagements raisonnables en pratique

**Ce chapitre présente des exemples d'aménagements raisonnables qui ont déjà été mis en place dans des établissements scolaires. Ils ne sont pas toujours transférables à d'autres élèves dans d'autres situations. Chaque nouvelle situation doit être envisagée spécifiquement et il n'est pas interdit de faire preuve de créativité.**

## *Pour les élèves avec un handicap physique*

- **MARIE** est étudiante en deuxième année de médecine et a un handicap neuro-musculaire. Celui-ci se manifeste par des douleurs intenses, qui sont générées par des efforts musculaires, entre autres quand elle écrit. L'université l'autorise à passer les examens oralement ou par des questionnaires à choix multiples qui n'impliquent pas d'effort musculaire.

- **MALIK**, 4 ans, a des problèmes de mobilité et d'équilibre. L'institutrice a expliqué aux enfants de la classe les besoins spécifiques du petit garçon. Ses parents peuvent accompagner le groupe lors des sorties scolaires. L'emploi du temps est adapté pour que la kinésithérapeute de l'enfant puisse venir faire ses séances dans l'école deux fois par semaine.

- Dans une école secondaire, la classe de **GINO**, qui se déplace en chaise roulante, suit tous ses cours dans le même local et ne change pas de salle pour chaque cours, contrairement aux autres classes.

→

- Dans la recherche d'un stage adapté pour **JEAN-PIERRE**, on tient également compte de l'accessibilité du lieu de stage.

- Une toilette adaptée a été prévue pour **FLORIAN**, un étudiant de petite taille.

- Un élévateur est mis en service dans une école afin que **MANU** puisse se rendre partout. L'année suivante, il est aussi utilisé par Karima.

## *Pour les élèves avec un handicap sensoriel*

- **FLORENCE**, non-voyante, est en troisième secondaire. Ses notes de cours, certains livres scolaires, les interrogations et les examens sont adaptés (en braille, en grands caractères, voire en audio) par le centre de transcription adaptée. L'accompagnateur scolaire de Florence fait le lien entre les enseignants et le centre.

- **VEERLE** est malentendante et suit des études d'infirmière. La haute école a acheté un stéthoscope adapté qui pourra aussi être utilisé plus tard par d'autres étudiants malentendants.

- **MAX** est un étudiant qui utilise le langage des signes. Il a introduit une demande d'heures d'interprétariat, mais les pouvoirs publics ont refusé parce qu'il n'est pas suffisamment malentendant. La haute école où il étudie a décidé de financer elle-même ces heures d'interprétariat.

## *Pour les élèves avec une déficience intellectuelle*

- **ELINE** est trisomique et suit une première primaire dans l'enseignement ordinaire. Quand elle s'adresse à elle, l'institutrice emploie des phrases courtes avec des mots simples et énonce une seule consigne à la fois. Elle utilise souvent un support concret, imagé. Chaque matin, le programme de la journée est présenté à l'aide de pictogrammes (lecture, récréation, repas, activité manuelle, ...). Un appui pédagogique est organisé avec un enseignant d'une école spécialisée et des réunions périodiques sont réalisées avec tous les intervenants utiles.

- **PAUL**, 16 ans, est bon dans les matières concrètes comme la biologie, mais, pas dans des matières plus abstraites comme les mathématiques à cause de son handicap. Il a été convenu qu'il devrait uniquement suivre les cours qui seront importants pour son avenir. Désormais, il va à l'école trois jours par semaine et il suit des cours de maraîchage et d'horticulture.

- **LOLA** est polyhandicapée. Tandis que les autres élèves font une interrogation écrite, l'institutrice interroge oralement Lola au moyen de questions à choix multiple. Lola lui fait comprendre quelle est la réponse qu'elle choisit.

- La compréhension à la lecture consiste à remettre des extraits de textes dans le bon ordre pour donner au récit une suite logique. **GERT**, qui est trisomique, reçoit un exercice adapté : il doit mettre des images dans le bon ordre afin qu'elles racontent une histoire.

## *Pour les élèves avec des troubles de l'apprentissage*

- **JUSTIN** est en sixième primaire et est dyslexique. Après une concertation entre l'école, le CPMS et les parents, il est décidé que l'enseignante relira oralement les consignes des exercices pour être certaine qu'elles ont été bien comprises. Par ailleurs, les copies recto verso seront évitées et l'élève ne sera pas obligé de lire à voix haute en classe. L'école va demander l'adaptation du CEB, comme cela est prévu par la règlementation.

- **PABLO** veut présenter l'examen d'entrée pour les études de médecine. Comme il est dysorthographique, du temps supplémentaire lui est accordé.

- **EVA** est suivie par un thérapeute pour ses problèmes de dyscalculie. En classe, elle peut utiliser une calculatrice et elle a droit à plus de temps lors des interrogations et des examens.

- **AMAL**, 12 ans, est dysorthographique. Aux examens elle pourra utiliser un logiciel de reconnaissance vocale qui allège considérablement l'orthographe d'usage.

## *Pour les élèves avec des troubles de l'attention ou du comportement*

- **BRANDON** dispose d'un local adapté pour se reposer et se calmer lors des crises d'hyperactivité.

- **JULIE** est autorisée à pénétrer dans l'établissement par une entrée secondaire afin d'éviter les attroupements qui se forment devant l'entrée principale au début et à la fin des

→

cours. Julie est agoraphobe : elle a peur des grands espaces et ne se sent pas à l'aise quand elle utilise l'entrée principale. Elle est également autorisée à passer ses examens écrits seule dans une petite salle, et non dans une grande salle comme le réfectoire ou la salle de sports.

- Pour éviter qu'**ARIF**, qui est autiste, ne fasse un blocage, les tâches à effectuer sont annoncées à l'avance et expliquées de manière claire, aussi bien oralement que par écrit.

- Pour **NINA** qui a un trouble de l'attention, les tâches sont planifiées et étalées autant que possible dans le temps, ce qui lui permet de les réaliser avec les autres élèves.

## *Pour les élèves avec une maladie chronique*

- **LILY**, 13 ans, est autorisée à manger en classe lorsqu'elle sent qu'une crise d'hypoglycémie risque de se produire.

- **FLORENT**, qui est asthmatique, ne doit pas suivre le même rythme que ses camarades lors des activités sportives à l'école. Il prend fréquemment des pauses pour récupérer. En voyage scolaire, il prend sa housse de matelas anti-acariens ainsi que son oreiller.

- **FATINE** est autorisée à suivre un programme adapté en raison de sa fatigue chronique. Elle peut étaler son stage sur une plus longue période et on veille à ce que le lieu de stage soit aisément accessible.

# Signaler un refus d'inscription ou un refus d'aménagement raisonnable

**Si vous avez un problème relatif à un refus d'inscription dans un établissement scolaire en raison du handicap de l'élève ou à la mise en place d'aménagement raisonnable, vous pouvez vous adresser au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Centre est un service public indépendant dont les services sont gratuits et ouverts à tous. S'adresser au Centre ne signifie pas déposer une plainte officielle (comme on le ferait auprès d'un service de police ou d'un tribunal).**

## *Pourquoi contacter le Centre ?*

Le Centre est à votre disposition pour :

- un renseignement, un conseil, un avis sur les situations vécues comme discriminatoires ;
- un simple signalement (sans demande d'intervention) ;
- une plainte, une demande d'intervention.

En l'absence d'accord avec l'école au sujet des aménagements raisonnables, les parents peuvent saisir le juge civil, qui pourra ordonner la cessation de la discrimination et l'indemnisation du dommage subi. Le Centre peut également se joindre à l'action en justice, avec l'accord de la victime.



## *Comment contacter le Centre ?*

- **Par téléphone :** via la ligne gratuite du Centre 0800 12 800 ou via le numéro général 02 212 30 00
- **Par fax** : 02 212 30 30
- **Par e-mail :** epost@cntr.be
- **Via www.diversite.be**, ou vous pouvez remplir un formulaire de contact (page d'accueil en haut à droite : « Signalez une discrimination »). Le site internet du Centre est accessible aux personnes malvoyantes. Une vidéo en langue des signes informe les personnes sourdes des possibilités de contact avec le Centre.
- **Par courrier postal** :
  Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
  Rue Royale 138
  1000 Bruxelles
- Une **permanence** est organisée dans les locaux **du Centre** chaque jeudi de 9h30 à 12h avec ou sans rendez-vous.

## *Droit à l'inscription*

Le handicap de l'élève ne peut être invoqué pour refuser de l'inscrire ; les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) sont les suivantes :

- les parents de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- l'élève ne réunit pas les conditions pour être élève régulier ;
- l'établissement est complet.

Le handicap de l'élève n'est donc pas une raison suffisante pour refuser une inscription. En cas de refus d'inscription, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour l'enseignement obligatoire) ou à la Direction générale de l'Enseignement Non Obligatoire et de la Recherche Scientifique (pour l'enseignement supérieur).

# Références légales

**La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées** vise à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées. La Belgique l'a ratifiée en 2009. Aux termes de l'article 24 de cette Convention, les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues du système général d'enseignement en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et à la formation continue. Des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction des besoins de la personne en question.

**Le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap** définit la notion d'aménagement raisonnable et **énonce les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement.**

**Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008** relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale, ...) et prévoit que le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination.

**Le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997** définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « missions ») prévoit les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) : refus de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, établissement complet ou conditions pour être élève régulier non réunies.

L'article 67 de ce texte prévoit aussi que **le projet d'établissement est élaboré en tenant compte des besoins des élèves inscrits dans l'établissement ; le projet d'établissement doit par ailleurs fixer les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé.**

**Le décret de la Communauté française du 3 mars 2004** organisant l'enseignement spécialisé, modifié par le décret du 5 février 2009 contient, en son chapitre 10, des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. La possibilité de recourir à l'intégration est laissée aux parents ; l'intégration implique un partenariat entre un établissement d'enseignement spécialisé, dans lequel l'élève est officiellement inscrit, et un établissement d'enseignement ordinaire, dans lequel l'élève est totalement ou partiellement intégré, avec l'appui de différents intervenants.

**Le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées** créée l'AWIPH et définit entre autres, les mesures de prévention, les mesures d'adaptation, les mesures d'intégration au profit des personnes handicapées.

**L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés** précise les missions des différents services d'aide à l'intégration.

**Arrêté du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d' intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées**, qui précise les aides individuelles et l'accompagnement pédagogique .

Les références des textes applicables en Communauté flamande et en Communauté germanophone sont reprises dans les versions néerlandophone et germanophone de cette brochure

# Coordonnées

## *Les institutions auxquelles vous pouvez vous adresser*

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour l'enseignement obligatoire)**
T 02 690 80 00
www.enseignement.be
info@enseignement.be

**Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale)**
T 02 690 87 00
www.enseignement.be
info@enseignement.be

**Délégué général aux droits de l'enfant**
T 02 223 36 99
F 02 223 36 46
www.dgde.cfwb.be
dgde@cfwb.be

**Centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS)**
www.enseignement.be (« De A à Z » puis cliquer sur « Centres psycho-médicaux-sociaux »).

**Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) (pour les familles domiciliées en Région wallonne)**
Numéro vert : 0800 160 61
www.awiph.be

Coordonnées des bureaux régionaux (pour information complémentaire et introduction de la demande) : www.awiph.be/autres/adresses/carte.html



**CICAT (Coordination de l'information et des conseils en aide technique)**
T 071 20 55 06
www.awiph.be
cicat@awiph.be

**PHARE (pour les familles domiciliées en Région bruxelloise)**
*Personne handicapée Autonomie Recherchée*
T 02 800 82 03
www.phare.irisnet.be
info@phare.irisnet.be

## *Les réseaux d'enseignement*

**Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles**
www.reseaucf.cfwb.be

**Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)**
www.cecp.be

**Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)**
www.cpeons.be

**Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)**
www.enseignement.catholique.be

**Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)**
www.felsi.be

## *Les organisations représentatives de parents et d'associations de parents*

**Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)**
T 02 527 25 75
F 02 527 25 70
www.fapeo.be
secretariat@fapeo.be

**Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)**
T 02 230 75 25
T 010 42 00 50 (siège administratif)
www.ufapec.be
info@ufapec.be

## *Les associations pour l'enseignement à l'hôpital ou à la maison*

**L'Ecole à l'Hôpital et à Domicile**
T 02 770 71 17
F 02 770 77 57
www.ehd.be

**Asbl Takeoff**
T 02 339 54 48
www.takeoff-asbl.be

**J'apprends à l'hôpital**
www.japprendsalhopital.be

**Association des pédagogues hospitaliers**
T 064 23 37 19
www.aph.be
betb@hotmail.com

## *Les associations généralistes (toute situation de handicap)*

**Association socialiste de la personne handicapée (ASPH)**
(+ expertises conseils en accessibilité dans les écoles)
T 02 515 02 65
F 02 515 06 58
www.asph.be

**asbl Altéo - Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées**
T 02 246 42 26
www.alteoasbl.be

**CAP48**
T 02 737 48 81
F 02 737 28 07
www.rtbf/cap48

**Ligue des droits de l'enfant**
www.ligue-enfants.be

**ULB - Centre d'Etude et de Formation pour l'Education spécialisée (CEFES)**
Formations, recherches, consultations, documentation spécialisée, suivis d'enfants en situation de handicap
www.cefes.be

**ULG - Clinique Psychologique et Logopédique Universitaire (CPLU)**
www.cplu.ulg.ac.be

## *Les associations spécialisées pour les personnes malvoyantes*

**Œuvre Nationale des Aveugles (ONA)**
T 02 241 65 68
www.ona.be

**La Ligue Braille**
T 02 533 32 11
www.braille.be
info@braille.be

## *Les associations spécialisées pour les personnes avec une déficience intellectuelle, autisme ou polyhandicap*

**Association francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux (AFrAHM)**
T 02 247 28 21
F 02 219 90 61
www.afrahm.be

**APEM T21**
T 087 22 88 44
F 087 22 30 22
www.apem-t21.eu
info@apem-t21.eu

**AP³ - Association de parents et de professionnels autour de la personne polyhandicapée**
T 02 215 51 92
F 02 215 48 25
www.ap3.be
info@ap3.be



**Association de Parents pour l'Epanouissement des Personnes avec Autisme (APEPA)**
T 081 74 43 50
F 081 74 43 50
www.ulg.ac.be/apepa
apepa@skynet.be

**Inforautisme**
T 02 673 03 12
F 02 673 03 12
www.inforautisme.be
info@inforautisme.be

## *Les associations pour les personnes sourdes ou malentendantes*

**Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB)**
T 02 644 69 01
www.ffsb.be
secretariat@ffsb.be

**Association de parents d'enfants sourds et malentendants (APEDAF)**
T 02 644 66 77
www.apedaf.be
info@apedaf.be

## *Les associations spécialisées pour différentes maladies ou situations de handicap*

**Association de parents d'enfants en difficulté d'apprentissage (APEDA)**
T 081 60 14 69
www.apeda.be
secretariat@apeda.be

**Fondation Dyslexie**
T 02 375 70 72
www.fondation-dyslexie.be
info@fondation-dyslexie.be

**Association Belge du Diabète**
T 02 374 31 95
F 02 374 81 74
www.diabete-abd.be
abd.diabete@diabete-abd.be

**Ligue francophone belge contre l'épilepsie**
T 02 344 32 63
F 02 343 68 37
www.ligueepilepsie.be
epilepsie.lfbe@skynet.be

**Infor Dyspraxie**
www.infor-dyspraxie.be

## *Les associations expertes dans l'accessibilité*

**Association Nationale pour le Logement des personnes Handicapées (ANLH)**
T 02 772 18 95
F 02 779 26 77
www.anlh.be

**GAMAH**
T 081 24 19 37
F 081 24 19 50
www.gamah.be
contact@gamah.be

**Passe-Muraille**
T 065 77 03 70
F 065 77 03 73
www.passe-muraille.be

**Plain-Pied**
T 081 39 06 36
www.plain-pied.com
contact@plain-pied.com

Les coordonnées des institutions et associations utiles pour les communautés flamande et germanophone sont reprises dans les versions néerlandophone et germanophone de cette brochure.

# Plus d'information

**Discrimination toi-même**
Campagne de la direction de l'égalité des chances de la Communauté française pour les jeunes sur la discrimination
**www.stop-discrimination.be**

**Livre blanc : Accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école**
Guide de la Ligue des droits de l'enfant sur l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école
**www.ligue-enfants.be**

**Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage**
Brochure de l'administration générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
**www.enseignement.be (cliquer sur « De A à Z » et puis sur « Troubles d'apprentissage »)**

**Guide de bonnes pratiques pour l'accueil de l'étudiant en situation de handicap dans l'enseignement obligatoire et supérieur en Région bruxelloise**
Guide de la Ministre bruxelloise en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées
**www.plain-pied.com/upload/brochures/55.pdf**

**Le petit guide des dyslexiques et Le guide des étudiants dyslexiques : comment les aider**
**www.apeda.be**

**Let's go : La Commission communautaire française offre, en Région bruxelloise, une aide pour l'accueil d'enfants et d'adolescents en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire**
**www.phare.irisnet.be**

**Pass Inclusion**
Le «Pass Inclusion» peut concerner tous les élèves à besoins spécifiques qui visent une certification dans l'enseignement ordinaire. Il propose de définir des processus d'alerte et de démarche collégiale de travail et permettre aux apprenants ayant des besoins spécifiques de disposer d'aménagements adaptés à leurs besoins
**www.enseignement.be (cliquer sur « De A à Z » et puis sur « Troubles d'apprentissage »).**

**Brochure de l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles**
**www.enseignement.be (cliquer sur « Ressources » puis sur « Publications sur l'enseignement » puis « Système éducatif »).**

A l'école de ton choix  avec un handicap .
*Les aménagements raisonnables dans l'enseignement.*

***Bruxelles,*** juin 2013
2e édition : janvier 2014

**Auteur :**
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T: 02 212 30 00
F: 02 212 30 30
epost@cntr.be

—

Les textes « Easy to read » ont été écrits par l'Asbl AFrAMH. .

—

*Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à la préparation de cette brochure.*

—

**Traduction :** Signes & Caractères et Dice
**Conception graphique et mise en page :** d-artagnan
**Photographies :** Norbert Maes (pour le compte de Ouders voor Inclusie)
**Éditeur responsable:** Jozef De Witte

—

Cette brochure est aussi disponible online en format Pdf et Word *(www.diversite.be).*

Cette brochure est aussi disponible online en  langue des signes francophone *(www.diversite.be).*

Dieser Broschüre ist auch in Deutsch erhältlich *(www.diversitat.be).*

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands *(www.diversiteit.be).*

—

**Vous souhaitez commander cette brochure?**
Vous pouvez trouver cett brochure sur le site web du Centre : www.diversite.be
Vous pouvez également commander cette brochure par téléphone au 02 212 30 00 ou par email : epost@cntr.be

—

Cette publication est aussi téléchargeable sur le site web du Centre: www.diversite.be.

—

Le Centre encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit du Centre. Le Centre ne dispose pas des droits sur les illustrations de cette brochure. L'usage de ces photos n'est donc pas autorisé.

—

Cette publication est imprimée sur du papier FSC / SGS -COC -004434 - sources mixtes

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES